CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ILE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ILE-D'ORLÉANS

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, tenue le 1e jour du mois d'août 2022, 20 h, à l'édifice municipal, 6822, chemin Royal, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Coulombe, madame Andréanne Lapointe DeBlois, messieurs André Vézina, Bruno Gosselin, Marc-André Goulet et Olivier Parent.

La directrice générale, madame Michelle Moisan agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Absences : Marion Richard

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2022
4. Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
5. Rapport des membres du conseil et du maire

ADMINISTRATION

6. Résolution : Nomination administrateur- CNIO- Michael Kearney
7. Résolution : Adoption du règlement 618-2022 sur le transport collectif et adapté

URBANISME

8. Résolution : Demande d'autorisation usages conditionnels – 6301 chemin Royal
9. Avis de motion et dépôt de projet 619-2022 modifiant le règlement de zonage no 610-2021 et certaines grilles de spécifications

LOISIRS

10. Résolution : Bâtiment d'accueil au Parc maritime – appel d'offres pour architecture
11. Résolution : Transport – Camp Saint-François

DIVERS

12. Comptes à payer
13. Correspondance
14. Varia
15. Période de questions
16. Clôture de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Monsieur Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

RÉSOLUTION NO : 1904-22

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **proposé** par André Vézina, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que modifié:

> 9. Avis de motion, dépôt et adoption du premier projet du règlement 619-2022 modifiant le règlement de zonage 601-2021 ainsi que certaines grilles de spécification.

RÉSOLUTION NO : 1905-22-A

3. APPROBATION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 11 JUILLET 2022

Il est **proposé** par André Vézina et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2022 tel que rédigé.

4. RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Nombre de permis pour le mois de **juillet 2022** : 12
Coût des travaux : 173 800 $

5. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NO : 1905-22-B

6. NOMINATION ADMINISTRATEUR- CNIO – MICHAEL KEARNEY

ATTENDU QUE M. Kearney est citoyen de l'Île d'Orléans;

ATTENDU QUE ce dernier répond aux critères pour être nommé par le Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Olivier Parent et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents de nommer Michael Kearney comme administrateur du Club nautique de l'île d'Orléans jusqu'en octobre 2023.

RÉSOLUTION NO : 1906-22

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 618-2022 SUR LE TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ

ATTENDU QUE le conseil souhaite organiser un service de transport en commun de personnes et assurer aux personnes handicapées l'accès à des moyens de transport adaptés à leur besoin sur son territoire et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire;

ATTENDU que ce service sera effectué en commun avec les autres municipalités de la MRC de l'Île-d 'Orléans et avec celles participantes de la MRC de la Côte-de-Beaupré;

ATTENDU que la Municipalité déléguera sa compétence en matière de transport collectif et adapté à la MRC de l'Île-d'Orléans au moyen d'une entente intermunicipale qui autorisera la MRC à sous-déléguer cette compétence ou confier l'organisation et la gestion du service de transport collectif et adapté, y compris la préparation la gestion de l'appel d'offres et du contrat en découlant, à toute personne autorisée par la loi;

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif Développement Côte-de-Beaupré organise depuis plusieurs années un service de transport collectif et adapté pour les municipalités comprises dans le territoire de la MRC de l'Île-d'Orléans et de celles comprises dans le territoire de la Côte-de-Beaupré à l'exception de Saint-Tite-des-Caps et Boischatel;

ATTENDU QUE dans ce contexte, Développement-Côte-de-Beaupré produit annuellement un Plan de développement du transport collectif pour le service pour le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré, un Plan de développement du transport collectif pour le territoire de la MRC de l'Île -d'Orléans et un Plan de développement du transport adapté conjoint pour la MRC de la Côte-de-Beaupré et de l'Île-d'Orléans;

ATTENDU les articles 48.18 et 48. 39 de la Loi sur les transports, RLRQ, c. T-12;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été déposé avec le présent projet de règlement le 11 juillet 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Olivier Parent et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que le projet de règlement no. 618-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF

La Municipalité organise un service de transport en commun de personnes sur le territoire de la municipalité et assure des liaisons avec des points situés à l'extérieur de son territoire conformément au Plan de développement du transport collectif de la MRC de l'Île-d'Orléans 2021-2022 joint en annexe A en ce qui concerne la portion du territoire de la Municipalité et les points de liaison situés à l'extérieur de celui-ci, le tout selon les parcours et horaires y apparaissant.

ARTICLE 2. SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ

La Municipalité assure aux personnes handicapées l'accès à des moyens de transport adaptés à leurs besoins sur son territoire et assure des liaisons avec des points situés à l'extérieur de son territoire conformément au Plan de développement du transport adapté de la MRC de la Côte-de-Beaupré et MRC de l'Île-d'Orléans 2021-2022 joint en Annexe B en ce qui concerne la portion du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Laurent

Yves Coulombe,	Michelle Moisan
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

URBANISME

RÉSOLUTION NO : 1907-22

8- DEMANDE D'AUTORISATION USAGES CONDITIONNELS) – 6301 CHEMIN ROYAL

ATTENDU la rencontre du comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 avril 2022;

ATTENDU l'affichage de l'avis public à partir du 24 mai 2022 devant la propriété en rubrique;

ATTENDU la visite le 27 mai 2022 et le rapport subséquent de l'inspectrice;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **André Vézina** et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la recommandation du CCU d'autoriser l'usage conditionnel pour l'opération d'une résidence de tourisme demandé par le propriétaire du 6301, chemin Royal – matricule 6893 97 1691.

Cette résolution valable pour 3 chambres à coucher. De plus, elle est conditionnelle à l'obtention annuelle du certificat d'autorisation de la CITQ (Corporation de l'industrie touristique du Québec) et au respect des normes contenues dans le règlement sur les usages conditionnels.

RÉSOLUTION NO : 1908-22

9. AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 619-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-2021 AINSI QUE CERTAINES GRILLES DE SPÉCIFICATION.

Madame Andréanne Lapointe DeBlois donne avis de motion, dépose, et propose l'adoption du premier projet de règlement 619-2022 modifiant le règlement de zonage 601-2021 et certaines grilles de spécifications.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a souhaité encadrer d'une manière particulière les résidences pour touristes sur le territoire et de les autoriser à certaines conditions;

ATTENDU QUE le Conseil municipal s'est doté, à cette fin, d'un règlement sur les usages conditionnels comme le lui autorisait les articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal constate que, malgré ces efforts, la popularité de cet usage et quantité élevée de demandes de permis qui lui est associé a pour effet de diminuer le nombre de résidences susceptibles d'être occupés de manière permanente par des résidents et de rendre l'occupation du territoire saisonnière;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite de nouveau limiter le nombre et la localisation d'un tel usage sur son territoire sans pour autant minimiser son apport au développement économique de la municipalité;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à l'article 113 paragraphe 4.1 de déterminer le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à l'article 113 paragraphe 21 de régir, restreindre ou prohiber à l'intérieur de certaines zones où les usages résidentiels et non résidentiels sont permis, le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone ;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite limiter le nombre total de ces résidences pour touristes à 38 pour l'ensemble d territoire de la municipalité soit celui établi à l'été 2022 et, en particulier, d'en limiter la présence dans certains secteurs ;

ATTENDU QUE des coquilles se sont glissées au moment de retranscrire les grilles de spécifications concernant les usages permis dans certaines zones, notamment au niveau des 'Établissements de récréation (CG)'

ATTENDU QUE pour ces raisons, une modification à son règlement de zonage ainsi qu'aux grilles de spécifications deviennent nécessaires,

ATTENDU QUE le projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité ainsi qu'au bureau municipal, sis au 6822, chemin Royal à Saint-Laurent,

EN CONSÉQUENCE, le règlement de zonage est modifié par les éléments suivants :

Article 1

Au chapitre 15 concernant les « Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages », la section 11 « Bâtiment complémentaire à une résidence destinée à abriter des animaux non domestiques » devient la section 12 et les sections suivantes sont renumérotées en conséquence.

Article 2

Le chapitre 15 intitulé les « Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages » est modifié par l'ajout la nouvelle section 11 « Les résidences de tourisme » qui prévoit les dispositions suivantes à savoir :

1. Contingentement :

En plus d'être tenu de satisfaire aux critères énoncés au Règlement sur les usages conditionnels, le nombre de résidences de tourisme sera limité à 38 sur l'ensemble du territoire de la Municipalité incluant un maximum de 1 en zone R-608 et de 5 dans chacune des zones R-609 et R-610

Article 3

Les « Grilles des spécifications de certaines dispositions de zonage » relatives aux zones « À dominance mixte, À dominance agricole et de Villégiature » sont corrigées/modifiées de la façon suivante :

1° par le retrait des usages CG-1; Salle de spectacle et CG-2-Activités intérieures à caractère commercial en zone R-610
2° par l'ajout des usages de CG-1; Salle de spectacle et CG-2-Activités intérieures à caractère commercial en zone CM-600

Le tout tel que ces modifications apparaisse aux grilles que l'on retrouve à l'annex du présent règlement intitulée « Modifications des grilles – règlement de zonage ».

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le premier projet de règlement est adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Un avis public sera distribué à toutes les personnes habiles à voter de la Municipalité. Cet avis contenant les détails de la procédure ainsi que le projet de règlement seront également disponibles pour consultation sur le site de la Municipalité ainsi qu'au bureau municipal sis au 6822, chemin Royal.

LOISIRS

RÉSOLUTION NO : 1909-22

10. RÉSOLUTION : BÂTIMENT D'ACCUEIL AU PARC MARITIME – APPEL D'OFFRES POUR ARCHITECTURE

ATTENDU QUE le mandat liant la Fondation du Parc maritime et la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;

ATTENDU QU'il est spécifié dans ce mandat que cette dernière sera l'unique propriétaire du futur pavillon d'accueil;

ATTENDU QUE la Fondation est un 'organisme apparenté' faisant partir du périmètre comptable de la Municipalité;

ATTENDU QUE la procédure prescrite par le ministère des Affaires municipales (MAMH) quant aux règles relatives à l'adjudication des contrats municipaux et prévues au Code municipal du Québec;

ATTENDU la résolution 19-07-2022-07 de la Fondation du parc maritime demandant la prise en charge du processus d'appel d'offres par la Municipalité;

ATTENDU QUE la Fondation sera responsable d'établir et de respecter le budget pour les différentes étapes du projet;

ATTENDU QUE tous les coûts relatifs au projet de construction du bâtiment d'accueil seront défrayés par la Fondation du Parc maritime;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Marc-André Goulet, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que la Municipalité décrète qu'elle procédera aux différents appels d'offres pour les services d'architecte, et autres corps professionnels à mandater pour la conception des plans et devis, de la surveillance, ainsi que l'appel d'offres pour la construction du futur bâtiment d'accueil.

RÉSOLUTION NO : 1910-22

11. TRANSPORT – CAMP SAINT-FRANÇOIS

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Jean a accepté de s'occuper du transport pour le camp Saint-François par résolution en février 2022;

ATTENDU QU'aucune demande de soumission n'a été faite avant le début juin par la direction générale de Saint-Jean;

ATTENDU QUE le fait de ne pas avoir la liste des inscriptions ne justifie pas ce retard, puisque depuis 2009, il y a toujours eu deux autobus nolisés;

ATTENDU QUE le directeur d'Autobus la Québécoise a contacté à plusieurs reprises la Municipalité de Saint-Jean à partir de la fin février;

ATTENDU QUE ce retard a engendré une hausse du coût d'un autobus de 165 $ à un coût variant de 550$ à 750$ par jour (prix soumis par Autobus Laval);

ATTENDU QUE les démarches entreprises à la dernière minute par le camp Saint-François et la Municipalité de Saint-Laurent ont permis d'avoir un transport le 27 juin au matin pour nos jeunes et d'obtenir un coût à 550$ l'autobus/jour pour les 6 dernières semaines;

ATTENDU QUE par ce retard à octroyer un contrat a fait passer le coût par enfant de 137,80 $ à 481.51 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Olivier Parent et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que la Municipalité demande à la municipalité de Saint-Jean de lui rembourser 223.41 $ par enfant inscrit au Camp St-François en 2022,

soit 10,500 $ d'économie réalisée, divisé par le nombre d'enfants de Saint-Laurent (36) et Sainte-Pétronille (11) ayant utilisé le transport.

DIVERS

RÉSOLUTION NO : 1911-22

12. COMPTES À PAYER

Il est **proposé** par Marc-André Goulet, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que le conseil entérine les salaires versés (31 950,72$) et le paiement des comptes (207 712,38$) totalisant 239 663,10$ pour le mois de juillet 2022 et que le maire ou le maire suppléant ainsi que la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Certificat de la greffière-trésorière

Je soussignée, directrice générale/greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro **1910-22.**

_____
Michelle Moisan
Directrice générale /greffière-trésorière

13. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance

14. VARIA

Il n'y a eu aucun élément au varia.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire et les conseillers répondent aux questions de l'assistance.

RÉSOLUTION NO : 1912-22

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Bruno Gosselin et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 20 h 20.

_____	_____
MICHELLE MOISAN DIRECTRICE GÉNÉRALE / GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE	YVES COULOMBE MAIRE

« Je, Yves Coulombe, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions ***à l'exception de la résolution 1906-22 pour laquelle j'exerce mon droit de veto conformément au paragraphe 3 de l'article 142 du Code municipal du Québec. (RLRQ, c. C-27.1)***